



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2020-153

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

# Sommaire

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris**

75-2020-05-15-002 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS PRINTEMPS.COM une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (3 pages) Page 3

75-2020-05-15-001 - Arrêté préfectoral fixant le montant de remboursement des frais de tenue des assemblées électorales à la Ville de Paris à l'occasion du premier tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon les 15 et 22 mars 2020 (2 pages) Page 7

## **Préfecture de Police**

75-2020-05-15-004 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0114 Avenant à l'arrêté n° 2020- 0032 relatif aux travaux de déplacement d'un support TC16 de la ligne aérienne 63 kV sur la route périphérique Sud de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle (2 pages) Page 10

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-05-15-002

Arrêté préfectoral accordant à la SAS PRINTEMPS.COM  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



## PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à la SAS PRINTEMPS.COM  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS PRINTEMPS.COM dont le siège social est situé 102 rue de Provence à Paris 9ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel chargé de gérer les relations clientèle sur son support d'activité e-commerce ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse du président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris qui se déclare non opposé ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable de l'union départementale UNSA de Paris ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF Paris ;

Vu l'avis favorable de la fédération SYNTEC ;

Vu l'avis favorable de la Fédération nationale du personnel de l'encadrement des sociétés de service Informatique, des Etudes, du Conseil et de l'Ingénierie - FIECI ;

En l'absence de réponse de la Fédération des métiers de la prestation intellectuelle du conseil, de l'ingénierie et du numérique -CINOV ;

En l'absence de réponse du syndicat SICSTI CFTC – Section Ingénierie et Services ;

En l'absence de réponse du Syndicat BETOR PUB – CFDT ;

En l'absence de réponse de la Fédération Solidaires Informatiques ;

En l'absence de réponse du syndicat Commerce Indépendant Démocratique - SCID ;

En l'absence de réponse du syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels - SECI ;

En l'absence de réponse du syndicat commerce interdépartemental Île-de-France - SICO CFDT ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFDT ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CFE-CGC ;

.../...

site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>  
[5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france)

En l'absence de réponse de l'union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union syndicale CGT Commerce, Distribution, Services de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse du syndicat Sud Commerces et Services d'Île-de-France ;

Considérant que l'activité principale de la SAS PRINTEMPS.COM est la vente à distance de prêt-à-porter de luxe et de créateurs ;

Considérant que le site internet mis en place par la SAS PRINTEMPS, permet à celle-ci de vendre et de livrer dans les pays du monde entier ;

Considérant que le support de l'activité e-commerce de la SAS PRINTEMPS.COM fournit une prestation de service client ;

Considérant que pour garantir la qualité de la prestation, la présence de trois salariés y est nécessaire, afin d'une part, d'informer les clients sur leurs commandes en cours, de leur présenter les différents produits et services de la société PRINTEMPS.COM et d'autre part, d'assurer le service après-vente en cas de réclamation ainsi que la prise de rendez-vous avec un conseiller en magasin ;

Considérant que le caractère international de l'activité commerciale implique que le support de l'activité e-commerce soit opérationnel tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche du personnel concerné porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise, si elle ne pouvait, pour ce motif, être à la disposition de ses clients et serait également préjudiciable auxdits clients si ceux-ci ne pouvaient obtenir les prestations ou services qu'ils sollicitent et dont ils peuvent prétendre bénéficier ;

Considérant que la SAS PRINTEMPS.COM a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que cette demande d'autorisation intervient dans le cadre d'une décision unilatérale approuvée par référendum auprès des salariés concernés ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** La SAS PRINTEMPS.COM est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé de gérer les relations clientèles sur son support d'activité e-commerce .

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée, à partir de sa date de notification jusqu'au dimanche 4 avril 2021 inclus.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

.../...

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 5** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRINTEMPS.COM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 15 mai 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation, la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNE

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-05-15-001

Arrêté préfectoral fixant le montant de remboursement des frais de tenue des assemblées électorales à la Ville de Paris à l'occasion du premier tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon les 15 et 22 mars 2020



## PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral n°**  
**fixant le montant de remboursement des frais de tenue des assemblées électorales**  
**à la Ville de Paris à l'occasion du premier tour de l'élection des conseillers municipaux et**  
**communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon les 15 et 22**  
**mars 2020**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment l'article L. 70 du code électoral mettant à la charge de l'État les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon le 15 et 22 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-08-05-001 modifié répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et déroulement des élections municipales et des élections métropolitaines des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une somme de CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE ET UN EUROS (173 351 €) sera versée à la Ville de Paris en remboursement des frais de tenue des assemblées électorales pour le premier tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon le 15 et 22 mars 2020. Cette somme sera imputée au budget de l'État, ministère de l'intérieur, programme 232, domaine fonctionnel 0232-02-06, référentiel budgétaire d'activité 023202060006 (TRSF DRT COMU), Hors titre 2 de l'exercice 2020.

**Article 2** : Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région d'Île-de-France et du département de Paris est autorisé à encaisser la somme de CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE ET UN EUROS (173 351 €) qui sera versée à la Ville de Paris en

courriel : [elections@paris-idf.gouv.fr](mailto:elections@paris-idf.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)  
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

remboursement des frais de tenue des assemblées électorales pour le premier tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon le 15 et 22 mars 2020, à charge d'inscription en recette au budget de la Ville de Paris.

**Article 3** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et notifié à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 15 mai 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,  
la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France

SIGNE

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de Police

75-2020-05-15-004

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0114

Avenant à l'arrêté n° 2020- 0032 relatif aux travaux de déplacement d'un support TC16 de la ligne aérienne 63 kV sur la route périphérique Sud de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0114**

**Avenant à l'arrêté n° 2020- 0032 relatif aux travaux de déplacement d'un support TC16 de la  
ligne aérienne 63 kV sur la route périphérique Sud de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle**

La Préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 14 mai 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020-0032 en date du 5 février 2020 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de déplacement de support électrique aux abords de la route périphérique Sud et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté 2020-0032 seront modifiées comme suit :

Les travaux de déplacement de supports électriques dans le cadre des travaux préparatoires à la future liaison CDG Express sont prolongés jusqu'au 11 décembre 2020.

Les autres dispositions de ces arrêtés restent inchangées.

### **Article 2 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 15 mai 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Sophie WOLFERMANN